

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre):**  
Don manuel, par l'intermédiaire d'un tiers, d'une somme d'argent; réserve des intérêts; validité. — *Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.):* Biens dotaux; décès de la femme; engagements antérieurs; héritiers; inaliénabilité.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):**  
Bulletin: Tromperie; falsification de sangsues; vente. — *Cour d'assises; compétence; restitutions civiles;* — *Cour d'assises de Seine-et-Oise:* Incendie; accusé âgé de huit ans. — *Cour d'assises de l'Aube:* Accusation d'assassinat contre une mère sur la personne de deux de ses enfants. — *Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.):* Vols; escroqueries; port illégal de décorations; un faux sous-lieutenant. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 9<sup>e</sup> division militaire, séant à Marseille:* Guerre de Crimée; détournement au préjudice de l'Etat par un comptable de l'armée; faux; abus de blanc-seing.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.  
Audiences des 16, 23 décembre, 8 et 9 janvier.

**DON MANUEL, PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN TIERS, D'UNE SOMME D'ARGENT. — RÉSERVE DES INTÉRÊTS. — VALIDITÉ.**

Est valable comme don manuel celui d'une somme d'argent fait par l'intermédiaire d'un tiers, même avec réserve des intérêts de la part du donateur pendant sa vie, lorsque le donataire représente un acte instantanément souscrit à son profit par le tiers qui s'en est reconnu débiteur.

La raison en est que cet acte constitue un dessaisissement actuel et irrévocable au profit du donataire.

Le sieur Doisteau était décédé en 1853, laissant pour héritier son fils unique et pour tout actif, indépendamment de son mobilier, une somme de 16,000 francs trouvée lors de la levée des scellés.

Doisteau fils avait attaqué comme simulée la vente de terrains à Montmartre faite par son père au sieur Richard, moyennant le prix de 20,000 francs, dont le contrat notarié portait quittance.

Un jugement confirmé sur l'appel avait repoussé cette demande; mais au cours de la procédure sur l'appel, Richard, dans un interrogatoire sur faits et articles, avait fait la déclaration suivante:

« Quand j'ai quitté Vermenton (le 21 février 1851), après avoir fait l'acte de vente et en avoir payé le prix, Doisteau m'a remis de la main à la main 10,000 francs en billets de Banque dont j'ai donné un reçu qui est dans les mains de Cécile Cheminet, en me disant que c'était entre lui et moi une affaire de confiance, et que ces 10,000 fr., dont l'intérêt devait lui appartenir pendant sa vie, seraient, après sa mort, restitués par moi à Cécile Cheminet pour moitié, et l'autre à sa nièce, en stipulant une reversibilité mutuelle en cas de décès. »

Cécile Cheminet était la domestique du sieur Doisteau depuis plus de trente ans.

Le reçu dont Richard parlait était une véritable reconnaissance, par lui souscrite le même jour, 21 février 1851, au profit de la fille Cheminet et de sa nièce; il était ainsi conçu:

Je soussigné reconnais devoir à M<sup>lle</sup> Cécile-Catherine Cheminet, cuisinière chez M. Doisteau père, rentier, demeurant à Vermenton, et à M<sup>lle</sup> Marie-Cécile Martin, sa nièce, demeurant aussi chez M. Doisteau père, toutes deux créancières conjointes et chacune pour moitié, de sorte que l'une d'elles ne pourra disposer de sa portion sans le consentement de l'autre, la somme de dix mille francs pour prêt, que je m'oblige de leur rembourser dans le délai de dix ans, à compter de ce jour, avec intérêts à 5 0/0 par an, payables tous les six mois.

Je m'oblige en outre à leur donner à leur première réquisition une garantie hypothécaire sur ma propriété de Chateau. Arrivant le décès de M<sup>lle</sup> Cheminet, soit de M<sup>lle</sup> Martin, avant l'époque d'exigibilité de la présente reconnaissance, celle qui survivra aura droit à totalité de ladite somme de 10,000 francs.

Vermenton, le 21 février 1851.  
Approuvé par l'écriture ci-dessus et d'autre part, et un mot rayé est nul.

Signé RICHARD.

Par suite de cette déclaration, dont la Cour avait donné acte au sieur Doisteau fils, celui-ci avait formé contre le sieur Richard une demande en restitution des 10,000 fr. dont il s'agit, fondée sur ce que la disposition de cette somme par le sieur Doisteau père était nulle, soit qu'on la considérât comme une donation entre-vifs, soit qu'on la considérât comme une disposition à cause de mort, parce qu'elle n'aurait pas été faite dans les conditions et avec les formalités prescrites par la loi. Le sieur Richard avait appelé en garantie les bénéficiaires de cette disposition, la fille Cheminet et la demoiselle Martin, sa nièce, en la personne de son père, administrateur de sa personne et biens.

Un jugement avait écarté cette demande sur ce motif que la disposition dont il s'agissait constituait un don manuel dont la validité était reconnue par la doctrine et par la jurisprudence.

Appel de ce jugement par le sieur Doisteau.

M<sup>e</sup> Marie, son avocat, soutenait la nullité de la disposition; ce ne pouvait être un don manuel, car il n'y avait pas eu dessaisissement du donateur, irrévocabilité de la donation et acceptation du donataire, trois conditions nécessaires pour la validité du don manuel, comme pour celle de la donation entre-vifs, dont elle a tous les caractères et dont elle exige constamment son existence.

Et d'abord, point de dessaisissement: le sieur Doisteau rempayait l'intérêt pendant sa vie. C'est tout simplement un prêt remboursé à son profit par le tiers qui s'en est reconnu débiteur. Mais il n'y a pas là un dessaisissement actuel, il n'aura réellement lieu qu'au décès de Doisteau, qui reste propriétaire de la somme, puisqu'il en touche les intérêts.

Le dessaisissement doit, en outre, être irrévocable; or, en fait, le reçu donné par Richard à la fille Cheminet et à sa nièce, est resté en la possession de Doisteau, qui pouvait le supprimer; cela est si vrai que c'est sur ce reçu que Doisteau a écrit de sa main les quittances des intérêts à lui payés par Richard.

Quant à l'acceptation qui en matière de don manuel ne peut résulter que de la tradition de la main à la main, où la trouve-t-on? On la fait résulter de la reconnaissance souscrite par Richard à la fille Cheminet et à sa nièce, le 2 février 1851, le jour même, dit-on, de la remise des 10,000 fr. par Doisteau à Richard.

D'abord, rien ne constate l'instantanéité de la remise des 10,000 fr. par Doisteau et de la reconnaissance de Richard à la fille Cheminet. Mais je le veux, et je réponds que c'est précisément la représentation de cet acte qui constaterait la disposition, qui fait qu'il n'y a point de don manuel, car ce qui caractérise le don manuel, c'est l'absence de tout acte. Si donc vous voulez prouver la disposition par la reconnaissance, je vous objecterai que la disposition est nulle, soit comme donation entre-vifs, puisqu'elle n'est pas faite par acte authentique, soit comme testament, puisqu'elle ne revêt pas la forme testamentaire, et que, dans tous les cas, la reconnaissance n'émane pas de Doisteau.

En réalité, disait en terminant M<sup>e</sup> Marie, c'est une disposition à cause de mort, qui est nulle parce qu'elle n'a pas été faite dans la forme voulue par la loi, par testament.

M<sup>e</sup> Guin-Delisle, pour le sieur Richard et les filles Cheminet et Martin, répondait par le fait consigné dans la déclaration faite par Richard à M. le conseiller enquêteur: Le 21 février 1851, remis par Doisteau à Richard de 10,000 fr. sur les 20,000 fr. qu'il venait de recevoir de lui, en lui disant que ces 10,000 fr., dont l'intérêt devait lui appartenir pendant sa vie, seraient, après sa mort, restitués par lui à Cécile Cheminet pour moitié, et l'autre à sa nièce, en stipulant une reversibilité mutuelle en cas de décès.

Que se passe-t-il alors? Le même jour, au même instant, et pour accomplir l'intention de Doisteau, Richard signe la reconnaissance que vous savez, qui lui remet toute rédigée Doisteau, en présence de la fille Cheminet et de sa nièce, qui venaient d'apporter et tenaient entre leurs mains la valise et le manteau de Richard, sur le point de partir.

Voilà le fait dans toute sa simplicité. Or, qui ne voit d'ici Doisteau remettre les 10,000 fr. à Richard, et celui-ci remettre à la fille Cheminet la reconnaissance du 21 février 1851, titre équivalant à la remise des 10,000 fr., et qui investiraît la tante et la nièce de la toute-propriété de cette somme, car il n'énonce pas la réserve verbale des intérêts de la part de Doisteau, mais qui les saisit incontestablement, à l'instant même et irrévocablement de la nue propriété de cette somme jusqu'au décès de Doisteau?

Il y a donc dessaisissement actuel et irrévocable de la part de Doisteau de la nue propriété de ces 10,000 fr.; la reconnaissance du 21 février 1851 lui rend désormais impossible la disposition de cette somme, qui ne lui appartient plus.

Et, en même temps que cette reconnaissance dépourvue à toujours Doisteau, elle vaut pour la fille Cheminet et sa nièce tradition de la main à la main de la somme dont elle est pour elles la représentation.

Quant à l'acceptation, en est-il une plus énergique que la réception par la fille Cheminet de la reconnaissance?

Ainsi, dessaisissement, tradition, acceptation, tout ressort de la reconnaissance du 21 février, et cet acte, dont, suivant l'adversaire, la représentation vicierait le don manuel, le prouve et le confirme jusqu'à l'évidence dans l'espèce.

M. l'avocat général Roussel, après avoir rappelé les principes de droit qui régissent les dons manuels, examine rapidement les circonstances de fait au milieu desquelles le procès a pris naissance, et trouve dans les faits établis une réponse péremptoire aux diverses critiques élevées par l'appelant, que les conditions sont nécessaires pour la validité du don manuel, elles se rencontrent toutes dans l'espèce. Le don comprend une valeur mobilière de 10,000 fr. en billets de banque, le donateur s'est dessaisi irrévocablement, la somme passe aux mains de Cécile Cheminet, par l'intermédiaire de Richard, à elle employée immédiatement par celle-ci et prêtée à Richard; le prêt est constaté par un acte; la créance est certaine et cessible par la créancière. Le don a été fait par l'entremise de Richard, qu'importe: la doctrine et la jurisprudence admettent sans contestation le concours de cet intermédiaire, pourvu que ce tiers ait remis la somme avant le décès du donateur.

Doisteau père s'est réservé les intérêts, et cela suffit, dit-on, pour vicier le don manuel. C'est une erreur, la donation entrevifs peut être faite avec réserve d'usufruit (949, Code Napoléon); le don manuel peut également comprendre cette réserve; le dessaisissement est complet, quand à la nue-propriété et au décès du donateur l'accessoire vient se réunir au principal.

La Cour de Paris (1<sup>re</sup> chambre) a décidé, le 8 décembre 1851, qu'une rente au porteur pouvait faire l'objet d'un don manuel, alors même que le donateur se réservait d'en toucher les arérages jusqu'à son décès.

Le don a été accepté par la fille Cheminet, les circonstances l'établissent et, en cette matière où nulle formalité n'est nécessaire, les circonstances suffisent. Or, le jour où Cécile Cheminet recevait les 10,000 francs, elle les prêtait à terme à Richard; l'acceptation est évidente.

L'appelant prétend qu'il n'y a pas don manuel, parce qu'il existe un acte qui constate la disposition et il signale l'acte sous signature privée qui établit le prêt fait par Cécile Cheminet à Richard. Ceci repose sur une confusion que la lecture de cet acte fait disparaître; il n'est en aucune façon destiné à constater, à indiquer même le don fait par Doisteau père, il ne fait pas connaître l'origine des 10,000 francs prêtés; son but unique, son sens textuel constituent le prêt, rien autre chose.

Enfin, si cet acte porte la mention écrite par Doisteau père et constatant l'encassement successif des intérêts de la somme donnée, il n'est pas possible d'en induire que ce titre soit resté constamment aux mains et en la libre disposition du donateur; le contraire est seul admissible, car cette quittance, pour produire ses effets, devait nécessairement être remise au débiteur ou au moins au donataire de la nue-propriété. Ainsi, l'inventaire prouve que cet acte n'était pas en la possession de Doisteau père au moment de son décès.

En résumé, la disposition attaquée n'est pas une donation à cause de mort, tous les faits établis s'opposent à cette solution; elle présente au contraire tous les caractères substantiels du don manuel, ce don est valable dans les conditions de la doctrine et de la jurisprudence, il doit être maintenu. Il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges.

Conformément à ces conclusions:

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant en fait et non contesté, d'une part, que Doisteau père a, le 2 février 1851, remis à Richard, de la main à la main, 10,000 fr. en billets de banque, avec mission d'en remettre la moitié à Cécile Cheminet, et l'autre moitié à Cécile-Marie Martin, sa nièce; d'autre part, qu'au décès de Doisteau père, arrivé en 1853, Cécile Cheminet et sa nièce étaient en possession d'une reconnaissance de ladite somme de 10,000 fr., souscrite par Richard à son profit, le 2 février 1851;

« Considérant que, soit que les filles Cheminet et Martin

eussent prêté cette somme à Richard, comme l'annonce la reconnaissance susmentionnée, soit qu'il en fut, à tout autre titre, resté dépositaire, il ressort de cette situation que Doisteau père s'en était, de son vivant, effectivement dépourvu en faveur des filles Cheminet et Martin, et qu'à partir du 2 février 1851, elles en sont devenues propriétaires d'une manière irrévocable, puisque ni Doisteau père, ni Richard, ne pouvaient désormais, l'un, la reprendre, l'autre, la retenir à leur détriment;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant pleinement à la condition du dessaisissement et de la tradition réelle de la main à la main, dont l'accomplissement suffit pour la validité d'un don manuel dans les termes et par application de la maxime de droit: En fait de meubles, possession vaut titre;

« Confirme. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 16 janvier.

**BIENS DOTAUX. — DÉCÈS DE LA FEMME. — ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS. — HÉRITIERS. — INALIÉNABILITÉ.**

*L'inaliénabilité des biens dotaux continue de subsister après le décès de la femme au profit des héritiers, en ce sens que ceux-ci peuvent s'en prévaloir pour soustraire les biens dotaux à l'exécution d'engagements contractés par la femme durant son mariage.*

Ainsi jugé par arrêt confirmatif avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 août 1856, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits:

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu que le 1<sup>er</sup> mars 1850, la femme Cotton a mis sa signature à la suite d'un écrit par lequel elle s'est obligée envers Bernard à payer 1,662 fr. 50 c., montant d'une dette contractée par son mari; qu'une contribution ayant été ouverte sur des deniers appartenant à Cotton, sa femme a été colloquée à raison des reprises et créances qu'elle pouvait avoir à exercer contre lui; que Bernard a formé opposition entre les mains du receveur général du Rhône sur le dividende revenant à la femme Cotton;

« Que la femme Cotton est décédée laissant deux enfants, dont l'un, celui qui est partie au procès, a accepté sa succession purement et simplement, tandis que l'autre ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire;

« Attendu que les époux Cotton étaient soumis au régime dotal, lequel a pour but la conservation des biens dotaux, non seulement dans l'intérêt de la femme, mais encore dans l'intérêt de la famille; que, bien que le contrat de mariage donné aux époux ait aliéné les biens composant la dot mobilière, néanmoins la femme Cotton n'a pu renoncer aux droits que la loi lui donnait sur les biens de son mari pour garantie de sa dot; qu'ainsi les deniers qui lui sont attribués par suite de la vente des biens du mari restent dotaux et inaliénables;

« Que les créanciers envers qui la femme s'est obligée durant le mariage n'ont donc point droit à poursuivre le recouvrement de ce qui leur est dû sur ces derniers, même après la dissolution dudit mariage, puisqu'ils n'ont pas pu en être le gage;

« Que Cotton fils, ayant accepté purement et simplement la succession de sa mère, est tenu pour sa part personnelle des dettes et charges de la succession, mais que les biens dotaux qui lui a laissés sa mère passent dans ses mains avec les privilèges qui les protégeaient dans celles de la femme dotale;

« Qu'ainsi il ne peut être poursuivi pour le paiement des dettes de sa mère que sur les biens paraphernaux ou sur ceux qui lui sont propres; qu'il suit de là que l'opposition formée par Bernard ne peut être maintenue;

« Par ces motifs, déclare nulle fondée la demande de Bernard, l'en déboute, déclare nulle l'opposition par lui formée entre les mains du receveur général du Rhône, en fait mainlevée pure, simple, entière et définitive;

« Le condamne aux dépens, dans lesquels entrera le coût de l'enregistrement de l'acte du 1<sup>er</sup> mars 1850, lequel sera remis au préposé de l'administration en même temps que le présent jugement. »

Plaidant, pour Bernard, appelant, M<sup>e</sup> Pijon; pour Cotton, intimé, M<sup>e</sup> Ronjat; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

Voit, dans le même sens. — Arrêts. — Riom, 2 février 1810. — Paris, 18 janvier, 27 août 1822, 19 mars 1823. — Caen, 8 décembre 1828. — Cassation, 8 mars 1832. — Paris, 12 juin 1833 et 7 mars 1851. — Cassation, 16 décembre 1846, 30 août 1847 et 14 novembre 1855. — Riom, 18 juillet 1853. — Montpellier, 2 mai 1854. — Auteurs. — Bellot, t. 4, p. 94. — Duranton, t. 15, n<sup>o</sup> 531. — Benoît, t. 2, n<sup>o</sup> 250. — Tessier, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 62 et 521. — Seriziat, n<sup>o</sup> 142. — Cubain, des Droits des femmes, n<sup>o</sup> 360. — Zacharie, t. 3, p. 582. — Rodière et Pont, t. 2, n<sup>o</sup> 490. — Marcadé, sur l'article 1554, n<sup>o</sup> 7.

Dans le sens contraire. — Arrêts. — Paris, 13 mars 1821 et 6 décembre 1825. — Toulouse, 29 novembre 1834. — Auteurs. — Toullier, t. 14, n<sup>os</sup> 333 et 334. — Delvincourt, t. 3, p. 340. — Troplong, t. 4, n<sup>o</sup> 3312.

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 5 février.

**TROMPERIE. — FALSIFICATION DE SANGSUES. — MISE EN VENTE.**

Les sangsues sont des substances médicamenteuses dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851, et, par suite, lorsque les juges du fait constatent qu'elles ont été falsifiées, ils doivent faire application du § 1<sup>er</sup> de l'article précité.

Lorsque les juges du fait condamnent le prévenu, pour vente ou mise en vente de sangsues falsifiées ou corrompues, par application du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851, ils doivent explicitement constater, aux termes de ce paragraphe, que le prévenu savait que ces sangsues étaient falsifiées ou corrompues; la connaissance de cette falsification est constitutive du délit de tromperie que cette loi réprime.

Rejet du premier moyen, mais cassation par le second,

sur le pourvoi en cassation du sieur Martin Vauchel, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour mise en vente de sangsues falsifiées.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Labordère, avocat.

**COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — RESTITUTIONS CIVILES. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.**

L'accusé devant la Cour d'assises qui prétend avoir dans une partie des valeurs saisies une part de propriété à un droit incontestable à attaquer l'arrêt de cette Cour qui a statué sur des conclusions de la partie civile à fin de restitution de ces valeurs; son pourvoi contre l'arrêt ne peut donc être repoussé par une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

L'article 172 du Code de procédure civile, applicable en matière criminelle, qui veut que les juges statuent par deux dispositions distinctes sur la question de compétence et sur le fond, ne peut être utilement invoqué par la partie qui a confondu dans ses conclusions et l'exception d'incompétence et ses moyens de défense au fond.

Lorsque l'accusé de soustraction frauduleuse acquitté de l'accusation oppose à la demande de la partie civile tendant à la restitution des objets soustraits l'incompétence de la Cour d'assises, il y a motifs suffisants du rejet de ses conclusions dans l'arrêt qui, en visant les articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, se fonde, en outre, sur ce que la Cour d'assises, même en cas d'acquiescement, doit ordonner que les objets pris seront restitués au propriétaire.

Lorsque, dans les conclusions prises devant les juges du fait, l'exception d'incompétence fondée sur la litispendance n'a pas été formellement proposée, mais qu'elle a été seulement indiquée comme considération se joignant à un autre moyen d'incompétence, il ne peut y avoir défaut de motifs par l'arrêt qui l'a implicitement rejetée avec cet autre moyen d'incompétence.

Le droit conféré à la Cour d'assises par l'art. 366 du Code d'instruction criminelle, de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ou par l'accusé, ou d'ordonner la restitution au propriétaire des effets saisis, est général et absolu; il lui donne notamment compétence pour ordonner cette restitution, alors même que la propriété de ces effets serait contestée par la partie contre laquelle elle est réclamée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par la fille Coulmeau contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 2 décembre 1857, qui l'a condamnée à des restitutions civiles en faveur du sieur Loreau.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin pour la fille Coulmeau, et M<sup>e</sup> Lanvin pour le sieur Loreau.

#### COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Teissnière, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 20 janvier.

**ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UNE MÈRE SUR LA PERSONNE DE DEUX DE SES ENFANTS.**

La femme qui comparait devant la Cour d'assises, sous le poids de cette grave accusation, est vêtue plus proprement et avec plus de recherche que ne le sont la plupart des accusés appartenant à la classe des cultivateurs. On se rend compte de cette circonstance quand on sait que cette femme a hérité de son premier mari d'une fortune assez considérable relativement à sa position.

La physionomie de l'accusée annonce la dureté et la méchanceté, et se trouve parfaitement en rapport avec la nature des faits qui lui sont imputés.

Sur l'interpellation de M. le président, elle déclare être âgée de 33 ans et appartenir à l'hospice de Carpentras. Elle est veuve en premières noces du nommé Joseph Maudon, et a épousé, il y a deux ans environ, le nommé Alphonse Leydier, avec qui elle demeurait en dernier lieu à Entraigues. Elle a eu de ce second mariage un jeune enfant qu'elle porte en ce moment dans ses bras.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Depuis longtemps, l'accusée Tuile Richard, femme Leydier, veuve Maudon, était signalée comme se livrant à de mauvais traitements sur la personne de son fils Antoine, âgé d'environ deux ans, qu'elle avait eu de son premier mari, le sieur Maudon. On disait hautement dans la commune que cet enfant ne tarderait pas à succomber, et l'on pensait généralement que le but de cette femme était d'amener sa mort, soit en le privant de nourriture, soit en exerçant sur sa personne des actes de brutalité. Ces rumeurs prirent bientôt une telle consistance qu'elles parvinrent aux oreilles de l'autorité.

« Le 21 août 1857, la femme Leydier était allée à Carpentras avec son mari et avait laissé à la femme Puybosset le soin de garder son magasin pendant son absence. Les gendarmes d'Entraigues, informés de ce qui se passait, se transportèrent sur les lieux. Le jeune Antoine Maudon fut trouvé dans un état de maigreur et de dépérissement qui le faisait ressembler, suivant l'expression des témoins, à un squelette vivant.

« Cet enfant fut immédiatement enlevé à sa mère et remis aux soins de la veuve Isnard, accoucheuse; mais il était trop tard. Malgré les soins les plus empressés et la médication la plus appropriée, Antoine Maudon succomba le 7 septembre suivant.

« L'information à laquelle il a été procédé a révélé la longue série de privations, de mauvais traitements, de véritables tortures qui devaient amener nécessairement la mort de ce malheureux enfant.

« L'accusée, dont les mœurs ont toujours été fort dissolues, était, il y a quelques années, domestique chez le sieur Maudon, propriétaire aisé de la commune d'Entraigues, et dont la femme vivait encore. Des relations intimes s'établirent entre le maître et sa domestique, et plusieurs enfants furent le fruit de ces liaisons adultères. Le

scandale produit par ce honteux concubinage força Tuile Richarde à sortir de la maison Mandon; mais elle ne tarda pas à y rentrer après la mort de la femme Mandon et parvint à se faire épouser par son ancien maître. Ce dernier mourut quelques années après, laissant aux divers enfants qu'il avait eus de l'accusée une fortune assez considérable.

« Peu de temps après, la veuve Mandon convoitait en secondes nocces avec le sieur Adolphe Leydier. Cette femme alliée à une grande dureté de caractère une insatiable cupidité. Tout semble indiquer qu'elle avait résolu de se débarrasser des enfants qu'elle avait eus de son premier mariage pour profiter de la fortune que le sieur Mandon leur avait laissée.

« Antoine Mandon, qui était né le 22 mai 1855, avait d'abord été placé en nourrice à Entraignes; il en fut bientôt retiré et confié à une femme étrangère qui se disait courtière de nourrices. Pendant dix-huit mois, l'accusée ne parut pas s'occuper même de l'existence de son enfant. Quand on l'interpellait à ce sujet, elle répondait d'une manière vague, et lorsqu'il fallut aller le retirer de nourrice, elle avoua avoir été obligée de le chercher dans trois communes montagneuses du Ventoux.

« Le 11 novembre 1856, Antoine Mandon rentra chez sa mère; il était alors bien portant et avait toutes les apparences de la santé; bientôt les voisins s'aperçurent que cet enfant maigrissait et dépérissait à vue d'œil. Cette mère dénaturée montrait la plus vive aversion pour cet enfant, et les projets criminels qu'elle avait conçus se manifestaient par des paroles empreintes de la plus froide cruauté. « Il manque un jardinier au cimetière, » disait-elle à une voisine, en faisant allusion à l'état malade de son fils. « On a trop de soins des enfants, » disait-elle dans une autre circonstance. Une autre fois, vivement irritée contre son fils, qu'elle accusait d'avoir égare le poids d'une balance, elle s'écria: « Coquin! voleur! si tu ne me fais que 100 francs, je te jeterais dans un fossé. »

« Les témoins s'accordent à déclarer que cet enfant mourut de faim et que sa mère ne lui donnait que des aliments malsains et en quantité insuffisante. Lorsqu'il trouva un morceau de pain sec dans les balayures, il se précipita dessus avec voracité. Il a été constaté qu'à une époque on lui avait atteint de la dysenterie, l'accusée lui donna des purgations et de mauvais traitements de plus, cet enfant était journellement traité de mauvais traitements; sous les plus vains prétextes, elle s'emportait contre lui et l'accablait de coups. Un témoin a rapporté qu'un jour elle avait fait manger à Antoine une soupe de deux jours, sèche comme du bois; et comme cet enfant pleurait, sans doute par suite de la fatigue d'estomac que ce mets indigeste lui faisait éprouver, l'accusée monta dans la chambre où il se trouvait, le frappa à coups redoublés et en descendant s'écria d'un air satisfait: « A présent, il saura pourquoi il pleure. »

« Les souffrances subies par ce pauvre enfant excitaient généralement la pitié et arrachaient même des larmes aux témoins de ces actes de barbarie. Plusieurs fois des voisins avaient essayé de faire des représentations à l'accusée sur son indigne conduite; mais elle y avait répondu par des paroles qui indiquaient la plus froide insensibilité et n'en avait tenu aucun compte.

« Au commencement du mois d'août dernier, M. Chanaud, médecin, qui avait donné ses soins à deux des enfants de la femme Leydier, crut devoir avertir M. le maire de la commune des bruits qui couraient sur le compte de l'accusée. Le lendemain, M. Chanaud fut appelé; il trouva l'enfant couché sur un canapé et n'osant se plaindre. Il était dans un état déplorable, et les symptômes qu'il remarqua lui parurent s'expliquer naturellement par la privation de nourriture à laquelle il avait été soumis.

« L'autopsie du cadavre a donné des indications qui viennent confirmer les éléments de preuve recueillis dans l'instruction. Il résulte du rapport des hommes de l'art que la mort a été le résultat évident et nécessaire du ramollissement inflammatoire de la presque totalité de la muqueuse digestive. Cette maladie, ajoutent les docteurs, a pu être spontanée. Elle a pu dépendre des influences de la saison, mais elle s'explique mieux par le régime détestable et les privations auxquelles l'enfant paraît avoir été soumis que par des causes naturelles.

« L'accusée a en outre à rendre compte à la justice d'un crime de même nature commis précédemment. Dans le courant de 1854, elle avait mis au monde une petite fille, Rosine Mandon, qui mourut le 6 septembre 1855. A cette époque, des rumeurs accusatrices s'élevaient bien élevées dans la commune sur le genre de mort auquel avait succombé cette enfant; mais aucune plainte ne fut portée à l'autorité.

« L'information a établi que la mort de la jeune Rosine ne pouvait être attribuée qu'aux mauvais traitements dont elle avait été victime. Peu de temps après sa naissance, la veuve Isnard, accoucheuse, constatait le mauvais état de sa santé, sa maigreur, le défaut de soins les plus vulgaires, enfin des ecchymoses sur son visage qui paraissaient provenir de la pression des doigts. Il a été établi que sa mère frappait souvent cette enfant. Une voisine rapporte qu'elle maigrissait à vue d'œil, et que, lorsqu'elle émue de pitié à la vue des souffrances que Rosine semblait endurer, elle lui donnait à boire et à manger, l'accusée, qui voyait avec peine qu'on s'occupait de son enfant, répétait, en parlant d'elle: « La mort n'a pas fait. » D'autres fois Rosine, couchée dans l'arrière-magasin de sa mère, paraissait tellement affamée que, lorsqu'elle quel'on entrerait, elle relevait sa tête affaiblie, ouvrait la bouche et tendait les bras comme pour demander à manger. La mère alors rudoyait son enfant et répondait aux observations qu'on lui faisait: « Faites vos affaires et laissez-moi tranquille! » Rosine Mandon ne tarda pas à succomber par suite des privations et des mauvais traitements qu'elle avait à subir, et toutes les personnes qui l'avaient vue restèrent convaincues qu'elle était morte d'inanition.

« L'accusée a opposé aux charges accablantes qui s'élevaient contre elle les dénégations les plus obstinées, mais qui sont tout à fait impuissantes en présence des faits précis révélés par l'instruction et des constatations matérielles qui ont eu lieu. »

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée, qui repousse d'une manière absolue tous les faits qu'on lui reproche. Elle affirme avoir élevé tous ses enfants comme une bonne mère doit le faire, c'est-à-dire avec une tendresse et une sollicitude constantes, et, s'il se rencontre des témoins qui viennent dire le contraire, c'est uniquement parce qu'ils sont jaloux de sa position et lui veulent du mal.

Une vingtaine de témoins ont été cités à la requête du ministère public. Ils représentent unanimement l'accusée comme une femme cruelle, impitoyable, et dont l'inconduite a révolté pendant longtemps la population tout entière. La femme Leydier conserve son attitude impassible devant tous ces récits, et chaque fois que le président lui demande si elle a quelque chose à dire pour sa justification, elle se borne à répondre sèchement: « Le témoin ment, ce n'est pas vrai. »

M. le procureur impérial soutient l'accusation sur tous les points, et demande au jury un verdict sévère. Le défenseur de l'accusée s'attache, de son côté, à démontrer que si sa cliente a exercé parfois quelques mau-

vais traitements sur ses enfants, rien ne prouve du moins qu'elle ait eu l'intention de leur donner la mort, ni que la mort ait été le résultat de ces actes de violence.

M. le président, avant de présenter son résumé, déclare au jury qu'il posera, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusée a volontairement porté des coups et fait des blessures à ses enfants, lesquels auraient occasionné la mort de ces derniers, sans intention de la donner.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur les questions relatives à l'assassinat, mais affirmatif sur les coups et blessures ayant occasionné la mort. La question de préméditation est aussi résolue affirmativement.

En conséquence, la veuve Mandon est condamnée par la Cour à dix années de travaux forcés.

Elle entend son arrêt sans manifester la moindre émotion.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Molin, conseiller.

Audience du 2 février.

INCENDIE. — ACCUSÉ AGÉ DE HUIT ANS.

Un bambin de huit ans comparait sur les bancs de la Cour d'assises: pour l'interroger, M. le président le fait venir devant lui.

L'accusé est fort petit et sa tête dépasse à peine le bureau du président. Ses réponses intelligentes dénotent de la précision et de la présence d'esprit.

Voici les faits qui lui sont imputés:

« Le 17 novembre 1857, vers sept heures du matin, le feu éclata dans la ferme de Bressovilliers, exploitée par le sieur Glinez; malgré la promptitude des secours apportés pour arrêter l'incendie, une grange de 36 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur fut la proie des flammes. 12,000 bottes de foin, 4,000 gerbes de blé, 7,000 bottes de paille et une machine à battre le grain furent entièrement consumées. La perte totale résultant de ce sinistre s'éleva à plus de 18,000 fr. A l'instant où le sieur Glinez accourait sur le lieu de l'incendie aux premiers secours, il fut arrêté par les voisins, et surprit le jeune Dantu, fils d'un de ses vassaux de ferme, et qui employait à son service, jetant au milieu des bottes de paille un paquet d'allumettes chimiques enflammées; arrêté en flagrant délit, Dantu ne put nier le crime dont il venait de se rendre coupable; il avoua, après quelques hésitations, qu'il avait mis le feu à la grange pour se venger d'une remontrance qui lui avait été adressée quelques instants auparavant par son maître, le sieur Glinez.

L'instruction a révélé que l'accusé a un caractère d'une violence extraordinaire, et que déjà, dans plusieurs occasions, il s'était laissé entraîner aux actes les plus répréhensibles. Ainsi, en septembre 1857, il a jeté une fourche en fer dans les jambes d'un valet de ferme, parce que celui-ci lui avait pris, en plaisantant, un gâteau. Le mois suivant, il a tenté de mettre le feu à la ferme de son maître par suite du ressentiment que lui avait inspiré une réprimande motivée sur ce qu'il avait conduit à travers champs une voiture attelée de trois chevaux.

En conséquence, Dantu est accusé d'incendie volontaire. »

Une excuse que présente l'accusé, c'est qu'un de ses camarades, André Chauveau, a mis le feu dans deux étales et qu'il ne lui a rien été fait.

M. Gémeau a soutenu l'accusation. M<sup>r</sup> Michonis a présenté la défense.

Déclaré coupable, mais comme ayant agi sans discernement, Dantu est acquitté; mais la Cour ordonne qu'il restera jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

Deux autres témoins, dont un troisième marchand de vin, déposent de faits semblables, et, sur les conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Pétiou à trois ans de prison et 200 fr. d'amende.

Le dimanche 6 décembre, dit ce témoin, j'étais à la messe de Saint-Roch; j'aperçois un jeune homme qui brillait comme un lustre, au point que je me dis: « Jamais je n'ai vu de suisse avoir tant de décorations. Comme j'aime beaucoup les braves, le voyant sortir de l'église, je sors avec lui, et en sortant je le salue militairement. Il me sourit en me demandant pourquoi je le salue. Je vous salue pour la gloire que vous portez à votre boutonnière, je lui dis; cinq décorations à votre âge, c'est plus que joli, c'est magnifique! « Oui, oui, qu'il me dit toujours en souriant aimablement, le fait est que j'en ai ma petite charge. » Comme nous marchions toujours, il me demande où je demeure. Je ne lui cache pas que je loge dans le faubourg Saint Germain, rue Saint-Benoît, et qu'il vienne me voir. Eh bien! qu'il me dit, c'est mon chemin de vous accompagner, permettez-moi de vous offrir quelque chose en route. Et prenant quelque chose, nous causons. Il me dit qu'il n'avait pas de parents ni de connaissances à Paris, qu'il avait des héritages à Lisieux et à La Chapelle, qu'il ne connaissait rien aux affaires, et qu'il serait content d'avoir un ami comme moi pour le guider. En même temps il me montrait des papiers et de l'argent. Trois jours après, il est venu à la maison; il était un peu lancé, mais très poli.

M. le président: Enfin, vous lui avez prêté 20 francs, croyant à la réalité d'une obligation de 7,000 francs qu'il vous a montrée.

Le témoin: De 7,672 fr. 06 c.

M. le président: Vous avez beaucoup de mémoire; il aurait fallu avoir autant de prudence.

Le témoin: Mais, monsieur le président, cinq décorations! Un marchand de vin de Montrouge: Je peux vous donner ce jeune homme pour de première force. Me voilà à mon comptoir, un matin; il entre, et me demande si je puis lui procurer un témoin pour aller chez le notaire de Montrouge, chez mon notaire à moi, pour aller chercher une somme de 8,753 fr. « Mais, mon brave, je lui dis, tout le monde vous servira de témoin, et avec orgueil; attendez une minute, le temps de quitter mon tablier, et je vous escorte moi-même avec amour. » Nous arrivons à l'étude; il présente un papier au premier clerc, qui lui répond qu'il n'a pas connaissance de ça, mais qu'il prenne la peine de repasser par son patron. Nous revenons à la maison; je lui offre un petit verre de consolation, mais il en voulait un grand. Il m'a dit que, comptant sur ses 8,753 fr., il se trouvait sans argent, et qu'il me serait bien obligé de lui avancer 13 francs jusqu'au lendemain.

M. le président: Et vous les lui avez prêtés?

Le marchand de vin: Plus 3 francs de dépenses qu'il a faites chez moi, voulant, me dit-il, me rendre ma politesse.

Deux autres témoins, dont un troisième marchand de vin, déposent de faits semblables, et, sur les conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne Pétiou à trois ans de prison et 200 fr. d'amende.

Le premier Conseil de guerre de la division a commencé aujourd'hui les débats de l'affaire qui amène devant lui les nommés Royer et Molard, accusés de faux en matière d'administration, et de détournement d'une somme d'environ 270,000 fr. au préjudice de l'Etat.

Des dix heures du matin, des groupes nombreux stationnaient aux abords du Palais de Justice, attendant l'ouverture des portes du local de la première chambre du Tribunal civil, que M. le président Luca a bien voulu mettre à la disposition de l'autorité militaire, par suite de l'insuffisance de la salle d'audience ordinaire du Conseil de guerre.

A onze heures, un piquet d'infanterie, commandé par un officier, forme ses faisceaux dans la salle des Pas-Perdus, et place des factionnaires. Immédiatement après le public est admis à pénétrer dans l'enceinte. Des bancs sont réservés pour les témoins, pour le Barreau et pour les personnes munies de cartes particulières. Toutes les dispositions ont été prises dans la salle pour maintenir le plus grand ordre.

A midi précis, un sous-officier faisant les fonctions d'huissier audiencier annonce le Conseil. La garde porte les armes, et le président annonce que la séance est ouverte et ordonne d'introduire les accusés.

M. le commissaire impérial requiert la lecture de l'ordre de la division qui, conformément à l'article 10 du Code de justice militaire et au décret du 18 juillet 1857, institue un Conseil de guerre spécial, motivé sur le grade des accusés.

Ce Conseil, présidé par M. le colonel de la Salle, du 58<sup>e</sup> de ligne, est composé d'un lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon et deux capitaines.

M. le commandant Carpentin, commissaire impérial, assisté de M. le capitaine Clot, son substitut, occupe le siège du ministère public.

M. Pascal Roux, bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Aix, et M<sup>r</sup> Thourel, du même barreau, sont assis au banc de la défense.

Deux factionnaires, l'arme au pied, sont placés au bas de l'hémicycle occupé par les juges, à droite et à gauche du banc des accusés. On remarque au bas du bureau du président de nombreuses et volumineuses liasses de pièces de comptabilité. Les tables sont, en outre, couvertes de plusieurs cartons.

La salle est encombrée de spectateurs, et les témoins cités à la requête du ministère public et des accusés sont introduits.

Aussitôt après la constitution légale du conseil, le président interpelle les accusés sur leurs noms, prénoms, âge, profession, etc. Le premier déclare se nommer Royer, Amans-Acolyte, officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe du service de l'habillement et du campement; il est décoré de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Medjidjé; le second, Jean-Antoine-Sigisbert Molard, adjudant au premier du même service.

Aussitôt après la constatation de l'identité des accusés et sur l'ordre du président, on procède à l'appel des témoins au nombre de cinquante-quatre, parmi lesquels on distingue sept ou huit fonctionnaires de l'intendance militaire, des officiers supérieurs, des négociants, etc. Le conseil statue sur les motifs d'excuse présentés par quelques uns d'entre eux; puis, les témoins ayant été conduits dans leur salle, le greffier, sur l'ordre du président, donne lecture de pièces mentionnées dans l'article 121 du Code de justice militaire. Cette lecture n'a pas duré moins de deux heures. Nous ne saurions reproduire dans son entier le volumineux rapport qui sert de base à l'accusation. Nous nous bornerons à analyser les principaux faits qu'il mentionne:

L'armée d'Orient avait glorieusement accompli sa mission en Crimée et venait de rentrer en France, lorsque M. le ministre de la guerre institua à Aix en Provence une commission supérieure de liquidation, chargée de vérifier les comptes des divers services. Cette vérification amena la découverte de nombreuses et importantes exagérations dans la comptabilité de Royer, chargé du service du campement à Kamiesch.

Une sous-commission commença immédiatement une procédure administrative à la suite de laquelle Royer fut mis en état d'arrestation. Les fraudes commises paraissaient avoir des ramifications avec des personnes non militaires, et par suite de cette connexité, l'information fut déferée à la juridiction ordi-

naire. Cette information, confiée aux soins de M. le juge d'instruction du Tribunal civil d'Aix, n'a pas duré moins de six mois, elle a démontré que les charges de comptabilité qui pouvaient servir de base à une mise en prévention, et, en suite, les comptables, membres de l'armée, restant seuls au dernier, une ordonnance d'incompétence. Les accusés furent alors renvoyés devant la juridiction militaire.

Un ordre d'informé fut immédiatement décerné par M. le général commandant la 9<sup>e</sup> division militaire, contre Royer, Molard, et contre un troisième officier du campement dont nous croyons devoir taire le nom, une ordonnance de non lieu étant intervenue en sa faveur sur le rapport du rapporteur sur les conclusions du commissaire impérial.

L'acte d'accusation établit que pendant le dernier trimestre 1854, pendant l'année 1855 et les six premiers mois de 1856, le ministre de la guerre dut adresser à ce comptable des notes très sévères et prescrire une surveillance minutieuse de ses opérations. Les investigations minutieuses auxquelles fut alors procédé auraient amené la preuve de détournements considérables au préjudice de l'Etat, qui s'élevaient au chiffre de 270,000 francs environ.

D'après le rapport de la commission de liquidation établie à Aix, les sommes portées sur les quittances payées à Royer auraient été de beaucoup supérieures aux valeurs réellement employées, et le prix d'achat des marchandises fait à Kamiesch, aurait été considérablement exagéré sur les comptes de l'accusé. Ainsi, la maison Felleno, de Marseille, qui n'avait réellement fait que pour 6,000 fr. environ de livraisons, se verra, paraissant en avoir fait pour 158,000 fr. Le même état reproduit sur la facture du sieur Barria, autre fournisseur, qui, tout en déclarant n'avoir fait que pour environ 50,000 fr. d'affaires avec Royer, semblait cependant avoir fait des fournitures pour 80,000 fr. environ.

Voici comment l'accusé aurait procédé pour tromper l'Etat et faire croire à des livraisons si éloignées de la vérité: Il serait fait remettre par ces négociants, outre la facture contenant les quantités livrées rigoureusement exactes, une seconde quittance signée en blanc, sur laquelle auraient été ensuite des livraisons imaginaires. Ces négociants, d'après ce qu'il paraît à l'audience, auraient déclaré dans l'instruction écrite que Royer les aurait trompés, en leur disant qu'il avait pas le temps d'attendre que la copie fut faite par eux qu'ils pouvaient signer, qu'il leur avait ensuite copié la facture originale, et que c'est ainsi qu'ils avaient eu la faiblesse de livrer à l'accusé un blanc-seing dont il avait si étrangement abusé.

Royer, étant chargé particulièrement des fournitures de campement, toiles d'emballage, ficelles, et autres marchandises de cette nature, aurait encore, d'après le rapport, supposé qu'une quantité considérable de ballots avaient été remises, à son profit, de ballots de laine, de sacs, de sacs de rivières avec les emballages qui les enveloppaient à leur départ de France ou d'Algérie. De là des dépenses fictives et de nouveaux détournements.

« La comptabilité de Kamiesch aurait donc été dans un grand désordre quand le second accusé, Molard, homme capable, fut appelé pour aider à la régulariser. C'est pendant ce travail qu'il aurait trouvé un jour, sur son bureau, une enveloppe contenant à son nom une traite de 5,000 francs. Royer, naissant l'écriture de Royer, il aurait voulu la lui remettre mais pressé par celui-ci, il aurait eu la faiblesse d'accepter et l'aurait continué à recevoir de Royer diverses sommes qui seraient montées ensemble à 57,000 francs.

En outre de cette somme énorme, Royer aurait donné en core à ses employés inférieurs des gratifications dont le chiffre total pouvait s'élever à 30 francs par mois.

Malgré toutes ces dépenses hors de proportion, même aux positions les plus élevées de l'armée, ce comptable, par de France avec 40,000 francs, aurait envoyés à sa femme, pendant son séjour en Crimée, ou rapporté avec lui une somme ronde de 240,000 francs.

Royer, repoussant énergiquement tous les faits de l'accusation, a cherché à expliquer l'origine de cette fortune. Il a parlé d'un personnage auquel il donne le nom de Starz, boucher illyrien, à qui il aurait confiés ses 40,000 francs pour faire le commerce de bestiaux, et avec qui il aurait réalisé par moitié en quatorze mois les bénéfices nécessaires pour couvrir les sommes données à Molard et à ses employés, et pour faire la fortune qu'il a rapportée en France.

Mais personne, d'après le rapport, n'a vu ni connu ce fournisseur de bestiaux, qui devrait avoir fait cependant des affaires considérables, pour gagner de pareilles sommes. Il a figure pas au nombre des entrepreneurs ou fournisseurs d'une armée des puissances qui ont pris part à la guerre, et aucun des employés même de Royer ne l'a vu ni ne connaît son nom. La seule personne qui pourrait constater son existence serait précisément, selon le prévenu, un individu mort à Varna.

C'est par suite de ces faits, minutieusement racontés dans le rapport de M. le rapporteur, que Royer est mis en jugement, sous l'accusation de faux en matière de comptabilité, d'abus de blanc-seing et de détournement de valeurs au préjudice de l'Etat, et Molard, de complicité dans les mêmes faits.

C'est sur ce rapport et sur les conclusions du commissaire impérial que M. le général commandant la 9<sup>e</sup> division militaire a donné l'ordre de mise en jugement.

La lecture des pièces terminée, et après une courte suspension de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire de Royer.

L'accusé nie tous les faits qui lui sont imputés. Lorsqu'on lui oppose la déclaration d'un témoin, il répond que ce témoin se trompe et que ses souvenirs le servent mal. Cette persistance à repousser tous les témoignages amène un débat entre l'accusé et le ministère public. Enfin le commandant Carpentier se lève, et demande qu'il soit donné au Conseil lecture textuelle de deux lettres écrites par Royer au moment où la commission d'enquête commençait à agir contre lui.

L'une de ces lettres, adressée à M. Maupas, officier d'administration à Marseille, l'engage à aller trouver le sieur Tellène, négociant, le même qui a donné des signatures en blanc sur des factures pour l'inviter à faire une déclaration mensongère en rapport avec le dire de Royer. On y remarque, en parlant de Tellène, cette phrase caractéristique: « C'est un homme très adroit qui saura bien nous tirer d'affaire tous les deux. » La seconde pièce est le libellé de la réponse que Royer engage Tellène à faire à la justice. Disons de suite que ce dernier s'est refusé à cet acte coupable.

Royer, interpellé sur ces deux lettres, répond que c'est lui qui les a écrites, et avoue, dit-il, qu'il a eu tort, et qu'il aurait pu se dispenser de les écrire, parce qu'il n'a rien à redouter de l'examen d'une comptabilité qui n'a été attaquée que par malveillance.

Il nous est impossible de suivre l'accusé dans tous les détails de cet interrogatoire, dont les faits seront au reste reproduits lors de l'audition des témoins, qui promet des débats du plus vif intérêt.

A cinq heures, la séance est levée et renvoyée à demain pour la continuation de l'interrogatoire de Royer.

Tout annonce que plusieurs audiences seront consacrées aux débats de cette affaire. Nous continuerons à en donner le compte-rendu.

CHRONIQUE

PARIS, 5 FEVRIER.

Le 26 avril 1856, à six heures cinquante-six minutes du soir, au moment où le train des voyageurs, allant de Paris à Strasbourg, venait d'arriver à la station de Pargny-sur-Saulx, la chaudière de la locomotive fit explosion; la vapeur, échappée avec violence, atteignit le chauffeur Bernard, qui desserrait les freins; il fut jeté au-delà du tender et renversé sur le crochet qui relie ce tender avec le premier wagon.

Ce funeste accident, après avoir mis en danger la vie du malheureux chauffeur, produisit de graves blessures sur divers parties du corps; aujourd'hui encore Bernard est obligé de se servir de béquilles pour marcher.

Une poursuite correctionnelle fut dirigée contre le sieur Tinbrinck, chef des ateliers de la compagnie de l'Est à Montigny, et le sieur Lefèvre, chef du dépôt à Epernay, attendu que le premier n'avait pas fait exécuter une réparation à la locomotive dont il était chargé, et que le deuxième avait mis en activité cette machine non réparée.

Les deux inculpés ont été acquittés tant en première instance que par arrêt de la Cour impériale, saisie de l'appel; et par là même la responsabilité civile de la compagnie a été écartée.

Cependant une demande en indemnité, fondée sur les mêmes motifs, a été portée par Bernard devant le Tribunal civil d'Epernay, tant contre les deux employés que contre la compagnie, comme civilement responsable, et en outre comme responsable directement de l'événement produit par une de ses machines.

Un jugement du 9 août 1857 a rejeté la demande contre les employés, mais l'a accueillie contre la compagnie, par ce motif que l'accident était dû au défaut d'entretien de la machine confiée à la direction de Bernard. La compagnie a été condamnée à lui payer une somme de 1,000 fr. et une pension viagère de 1,200 fr.

Un double appel a été interjeté, par Bernard, d'une part, en raison de l'insuffisance de la réparation, et par la compagnie, attendu que la décision antécédente qui avait renvoyé les employés, impliquait qu'il n'y avait pas défaut d'entretien imputable à la compagnie.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens pour Bernard, et Rivière pour la compagnie, la Cour (1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. de Vergès, a, sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat-général, porté à 2,000 fr. la provision, et ordonné que la rente viagère serait réversible, jusqu'à concurrence de 400 fr., sur la tête de la femme du sieur Bernard.

— Les sieurs Jean Armengaud, homme de lettres, rue Tailbout, 41, et son frère, François-Marcel-Casimir Armengaud, ex-gérant de la Banque d'exonération, faubourg Montmartre, 43, ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus de tentative de corruption d'un fonctionnaire public.

Ils font défaut. Voici les faits exposés par M. Monginot, expert teneur de livres et soutenus par M. l'avocat impérial Rousselle. Au cours d'une procédure criminelle instruite contre François Armengaud, l'un de MM. les juges d'instruction près le Tribunal de la Seine confia les fonctions d'expert à M. Monginot, teneur de livres, qui prêta serment en cette qualité.

Le 9 janvier 1858, M. Monginot vit entrer chez lui un individu qui se fit connaître comme étant le frère de François Armengaud; il pria l'expert d'activer autant qu'il dépendrait de lui, la solution de l'affaire dans laquelle son frère était intéressé, puis avant de partir, il remit à l'expert une enveloppe cachetée contenant, disait-il, une note qui expliquerait l'affaire et en démontrerait la simplicité.

M. Monginot, ne soupçonnant pas ce que l'enveloppe contenait, la plaça dans le dossier et serra le tout dans son bureau. Deux jours après (le 11 janvier) François Armengaud se présenta chez M. Monginot et lui demanda s'il avait lu la note de son frère; l'expert, ne voulant pas entrer en explication sur un affaire qu'il n'avait pas encore examinée, répondit: « Oui, oui, c'est bien, nous aurons demain une conférence. » Le sieur Armengaud, persuadé par cette réponse que l'enveloppe remise par son frère avait été ouverte, se retira fort satisfait.

Dans la soirée du même jour, M. Monginot voulut prendre lecture de la note que les frères Armengaud lui avaient annoncée; il décacheta l'enveloppe, et, au lieu de la pièce qu'il s'attendait à rencontrer, il trouva trois billets de banque de 100 fr. chacun.

M. Monginot vit là une tentative de corruption et dénonça le fait à l'autorité. Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à six mois de prison et 300 fr. d'amende; il a, en outre, ordonné la confiscation des trois billets saisis au profit des hospices.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié: le sieur Viguière, nourrisseur à Montmartre, rue Sainte-Marie-Blanche, 17, à six jours de prison et 50 francs d'amende.

— La femme Fournier, laitière, 78, rue de Charenton, à six jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Delattre, laitier à Belleville, rue du Pressoir, 17, à six jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Bisson, crémier, rue de Pondichieu, 41, à 50 francs d'amende. — Les sieurs Behlendorff et Neel, crémier, rue de Cléry, 61, chacun à 50 francs d'amende. — Pour mise en vente, à Paris, de boîtes de fourrage n'ayant pas le poids annoncé: le sieur Petit, cultivateur à Villebon (Seine-et-Oise), à 50 francs d'amende. — Le sieur Mouchy, grainetier à Verrière-le-Buffon (Seine-et-Oise), à six jours de prison et 50 francs d'amende.

— Le 9 décembre, des agents de police arrêtaient, au moment où il cherchait à vendre des rognures d'argent, le nommé Clément, ouvrier bijoutier, âgé de vingt-trois ans, déjà condamné quatre fois pour vol et vagabondage.

Il avait spontanément avoué ces rognures dans les ateliers du sieur Veyrat, fabricant d'orfèvrerie, rue de Malte, où il travaillait en qualité d'homme de peine depuis plus d'un an, à raison de 2 fr. 50 c. par jour. Il lui avait été facile de s'emparer de ces déchets, qui étaient placés dans des sables sur les établis et demeurait à la disposition des ouvriers. Il déclara en même temps que les rognures de Lejeune, Jacquet, Gaudon et Rollin, jeunes gens de dix-sept à vingt ans, ses amis, l'avaient aidé à vendre les objets soustraits, quoiqu'ils en connussent parfaitement l'origine.

Guidé par Clément, le commissaire de police se transporta chez divers bijoutiers et brocanteurs signalés comme ayant acheté des rognures volées. Cette perquisition amena la preuve d'un achat de déchets d'argent fait à un jeune homme nommé Gustin, graveur.

Le sieur Fortin, brocanteur, avait surtout été signalé par Clément, qui lui aurait vendu des rognures environ dix fois.

Le Tribunal correctionnel était aujourd'hui saisi de cette affaire. Clément persévère dans ses aveux; appelé à s'expliquer à l'égard de Fortin, il affirme que, notamment, la dernière vente qu'il lui a faite était de 372 grammes d'ar-

gent représentant une valeur de 78 fr.; que Fortin lui a donné 10 francs seulement, en lui disant: « Ecoutez, Clément, je me mets dans de mauvaises affaires en vous achetant de l'argent volé; je ne puis pas m'exposer sans un dédommagement. »

M. le président: Est-ce qu'il ne vous a pas fait payer à domicile? Clément: Oui, il m'a dit: « Pour la prime, j'irai porter l'argent chez votre concierge; vous direz que c'est pour des bracelets. »

M. le président: Pour vous présenter chez les acheteurs qui ne vous connaissent pas, vous aviez besoin d'inspirer une certaine confiance; vous avez fait crocheter la commode de votre mère et vous avez pris les quittances de loyer qui y étaient enlées.

Clément: Oui, monsieur; c'est Lejeune, qui est serrurier, qui a fait le crochet et qui a ouvert la commode.

M. le président: L'argent provenant des vols vous le dissipiez au cabaret en orgies?

Clément: Oui, monsieur; tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre. Lejeune: Tout ça c'est faux; je ne savais pas que les rognures que Clément me donnait à vendre provenaient de vols.

M. le président: La preuve que vous le saviez bien, c'est que vous avez fabriqué un crochet et ouvert le tiroir de la commode de la mère de Clément, pour prendre les quittances de loyer.

Lejeune: Nous n'avons pas pris de quittances, c'était tout simplement pour prendre un mouchoir.

M. le président: Clément, qui vous a donné le conseil de voler votre patron?

Clément: C'est Lejeune; il venait tous les jours me chercher, et il me disait: « A ta place, je pincerai joliment des rognures. »

Lejeune, avec indignation: Oh! c'est le contraire; c'est lui qui venait tous les lundis me chercher, même que mon père disait: « S'il revient encore, je lui enlèverai l'édifice. »

Les autres coprévenus de Clément protestent également contre ses déclarations; ils prétendent qu'il les accuse fausement; mais M. le président leur fait observer que tout ce qu'a allégué Clément a été reconnu exact par l'instruction.

Clément a même signalé un vol complètement étranger aux rognures d'argent; c'est le vol de 25 francs par le nommé Villiers, garçon marchand de chevaux, au préjudice d'un limonadier. Villiers, interrogé sur ce fait dans l'instruction, déclara qu'il avait eu, en effet, 25 francs en sa possession, mais qu'il les tenait d'un sieur Héloüin, marchand de chevaux, qui lui avait donné cette somme pour aller conduire des chevaux au chemin de fer.

Or, plus tard on apprit que ces 25 francs qu'en effet il avait reçus du sieur Héloüin pour payer le transport des chevaux, il les avait gardés, en sorte que la prévention à son égard s'est augmentée d'un abus de confiance.

Gustin, l'un des prévenus, avait dit dès son arrestation, tenir d'un nommé Gobert les rognures d'argent qu'il avait vendues. Pendant le cours de l'instruction, Gobert est déposé, mais Clément, qui ne laisse aucune issue à ses complices, déclare qu'étant au dépôt avec Gustin, celui-ci lui a dit: « Je mettrai tout sur Gobert, qui est cliqué avec ce que j'ai pu écrire à mon père, il a fait disparaître un paquet d'argent placé derrière un pot à beurre. »

Gustin proteste contre ce propos et il offre à l'appui de sa dénégation de prouver qu'il n'y a pas chez son père le moindre pot à beurre.

Bref, après nombre d'affirmations et de dénégations, le Tribunal se trouvant suffisamment éclairé, a condamné Clément à deux ans de prison et cinq ans de surveillance; Lejeune et Gaudon, chacun à un an; Jacques Rollin et Fortin, chacun à six mois; quant à Villiers, il a été renvoyé sur le chef du vol de 25 fr., faute de preuve suffisante, mais il a été condamné à six mois de prison pour abus de confiance.

Quatre bijoutiers ou horlogers, inculpés de complicité par recel, ont été renvoyés de la prévention et condamnés à une simple amende, pour défaut d'inscription de l'achat sur leur livre.

— Les charretiers chargés de transporter des marchandises dans Paris, de les charger ou décharger à domicile, conséquemment de quitter pour quelques moments leurs voitures, sont exposés à être souvent victimes de vols. Des enfants, des femmes, quand ce ne sont pas des voleurs émérites, profitent du moment où il est éloigné de sa voiture pour la dévaliser, et quand ils ne peuvent dérober de marchandises, tout leur est bon, ils volent ce qu'ils trouvent, le sac à avoine des chevaux, la limousine, le tablier ou même le fouet du charretier.

Cet état de choses permanent met les charretiers dans une grande défiance, les oblige à une surveillance incessante, et par cela même les place dans un état d'irritation facile à comprendre et qui n'explique que trop les brutalités auxquelles par état, ils se livrent si facilement.

Mais il est des actes commis par les charretiers qui passent toutes les bornes, que rien ne peut excuser, et c'est un de ceux-là qui amène aujourd'hui Eugène-Louis Marcilly devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de coups volontaires et de rébellion envers les agents de la force publique.

Voici le fait raconté à l'audience par un sergent de ville.

Le 19 janvier, vers onze heures et demie du matin, étant en surveillance dans les environs des Docks Napoléon, on vint me prévenir qu'un charretier maltraitait un individu, je courus aussitôt sur le lieu de la scène. Au moment où j'arrivai, le prévenu tenait un homme renversé sous lui, un genou appuyé sur sa poitrine, et lui frappait la tête sur le pavé, en le relevant de ses deux mains et le faisant retomber en appuyant de toutes ses forces; je parvins difficilement à dégager ce malheureux, mais alors le prévenu se jeta sur moi, et j'eus fort à faire de me défendre contre ses violences; je ne pus y parvenir qu'en le serrant fortement à la gorge, en imprimant un mouvement de torsion à sa cravatte.

Le sieur Richard, teinturier, autre témoin: Au moment où je passais devant la voiture du charretier, je le vis qui lançait un coup de fouet à un enfant qui, selon lui, s'en était approché trop près; sa voiture était chargée de sucre. Un moment après, je le vis saisir un autre enfant par les cheveux et le traîner dans la boue. Je lui dis de laisser cet enfant; il le laissa en effet, mais ce fut pour me lancer un coup de poing, que j'ai eu le bonheur d'éviter. Ne me souciant pas d'irriter plus encore ce furieux, je m'éloignai, mais au même moment il se jette sur un autre homme qui, comme moi, s'était récrié sur sa brutalité. J'allai au secours de cet homme, mais au même instant trois autres charretiers sont tombés sur nous, disant que nous nous mettions deux sur un seul. Nous avons eu bien de la peine à nous tirer de là; un troisième individu se trouvait là au moment où nous sortions des mains des charretiers. Le prévenu, qui cherchait querelle à tout le monde, se rua sur lui, et le renversa d'un coup de tête dans la poitrine; il avait un couteau qui pendait de sa poche, attaché par une lanière de cuir; craignant que, dans sa fureur, il ne fit usage de son couteau, je coupai la lanière, et le couteau tomba par terre.

M. le président: Prévenu, vous entendez; il n'y a pas d'expression pour qualifier de tels actes de brutalité.

Marcilly: C'est les gamins qui suivent toujours nos voitures comme une troupe de corbeaux; j'ai voulu en emmener un au bureau de l'octroi; ces messieurs se sont mêlés de ce qui ne les regardait pas en voulant m'en empêcher.

M. le président: Et sur ce, vous frappez enfants, hommes et sergents de ville. Est-ce que vous ne comprenez pas que ce n'est point ainsi que vous devez défendre les marchandises qui vous sont confiées? surveillez des yeux, mais dans aucun cas vous ne devez frapper, et surtout frapper comme vous le faites, en écrasant des têtes sur le pavé.

Les renseignements donnés par le ministère public sur le prévenu, ont été loin d'atténuer les charges de la prévention. Marié il n'y a pas longtemps, il a quitté sa femme après avoir vendu son mobilier, et il a été condamné deux fois pour escroquerie et pour coups.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Nous apprenons que M. Lanet, commissaire de police de la section de l'Opéra, vient, par un décret de l'Empereur, d'être nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

— Hier, entre dix et onze heures du matin, des cris de détresse s'échappaient d'un appartement dans la maison rue du Bac, 108, et, en pénétrant dans cet appartement, on trouvait une femme couverte de feu qui venait de tomber à demi suffoquée sur le parquet. La victime était M<sup>me</sup> D... Pendant qu'elle était debout devant la cheminée, à l'âtre de laquelle le feu était allumé, le bas de sa robe, obéissant à l'attraction, avait été entraîné vers le foyer, où il s'était enflammé, et le feu s'était propagé si rapidement qu'en quelques instants tous les vêtements de M<sup>me</sup> D... s'étaient trouvés embrasés. Après avoir fait d'inutiles efforts pour éteindre le feu, qui n'avait pas tardé à attaquer les chairs, la victime avait appelé à son secours, elle était tombée presque sans connaissance sur le parquet. L'incendie qui la dévorait fut promptement éteint, malheureusement il avait déjà fait des ravages tels que son corps était couvert de larges et profondes brûlures. Un médecin lui administra sur-le-champ des secours qui ranimèrent un peu ses sens, mais la gravité des blessures fait perdre l'espoir de pouvoir sauver la victime.

— Hier, à cinq heures du matin, quatre individus condamnés à des peines de travaux forcés, ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette, et placés dans une voiture cellulaire pour être conduits au bagne de Brest. Ce sont les nommés: Ernest-Auguste-Alexandre-Victor Hubert, condamné par les assises de la Seine, le 14 novembre dernier, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir, le 12 août précédent, commis une tentative de meurtre sur la personne de la dame Gosse, sa tante (admission de circonstances atténuantes); — Louis Thierry, condamné, le 10 octobre dernier, à dix ans de travaux forcés, pour avoir, en 1856 et 1857, commis des vols à l'aide de fausses clés et d'effractions dans des maisons habitées, notamment au préjudice du sieur Nelau, dont il était alors le domestique à gages; — Joseph-Edouard-Napoléon Viollet, et Jacques-Balthazar Rapinat, condamnés chacun à huit années de travaux forcés, pour avoir, en 1857, commis un vol conjointement la nuit, à l'aide d'escalade et d'effractions, dans une maison habitée.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — On nous écrit de Versailles, le 5 février:

« Crapet, déjà condamné à dix ans de réclusion pour avoir tiré un coup de fusil sur un gendarme, devait passer aux assises de Versailles hier jeudi, 4 courant, sous l'inculpation de blessures volontaires avec préméditation de donner la mort. Il avait tiré, la nuit, dans la forêt de Saint-Germain, un coup de fusil sur un garde.

« Le 2 février, il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de mise en accusation, « effrayé, a-t-il dit, du peu de temps qu'il avait pour conférer avec son avocat. »

« Le 4, par erreur, sans doute, on le fit mener à l'audience pour lui faire connaître que son affaire, par suite de son pourvoi, était renvoyée à la session suivante. Crapet crut qu'on allait le juger; il demanda quelques instants pour se préparer, et, prenant un rasoir qu'il cachait depuis quelques jours et qu'il avait dérobé au garçon perruquier chargé de faire la barbe aux détenus, il se donna deux coups de rasoir, l'un au coude extérieur et l'autre à l'intérieur du genou; il n'atteignit toutefois aucune artère, mais un rameau important de l'artère crurale avait été coupé, et il s'ensuivit une hémorrhagie considérable. Le sang fut arrêté sur-le-champ, la plaie fortement bandée, et le prisonnier fut transporté à l'hospice. Ce matin 5 février, Crapet va mieux; il est faible, mais son état ne présente aucun symptôme alarmant. On va bientôt le replacer dans la prison.

« On trouva dans la cellule du prisonnier une cuillère en fer dont le manche avait été aiguisé de manière à en faire une arme très tranchante, des cordes disposées pour le pendaison et une lettre qui serait signée de son sang et dans laquelle, après avoir protesté de son innocence, il déclare qu'il se pendra à minuit. »

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur, Dans votre numéro du 3 de ce mois, vous avez rendu compte du procès intenté par M. Desbleds à M. Royer, directeur des Diners de France, rue Le Pelletier. Je viens vous prier d'annoncer dans votre plus prochain numéro que M. Royer a fait appel du jugement qui a rejeté son déclinatoire. Il ne nie pas avoir les valeurs qu'on lui réclame, mais il soutient avoir le droit de ne pas les rendre. C'est, selon mon avis, un contrat à interpréter, mais non le sujet d'une affaire correctionnelle. Je l'établirai devant la Cour, où je prouverai, je l'espère, l'entière bonne foi de mon client.

Recevez, etc. F. MALAPERT.

3 février 1858.

La brochure de M. Th. Ymbert, sur la publication des lois, intitulée: *Frappe, mais avertis!* vient de paraître chez Paul Dupont, rue de Grenelle-St-Honoré, 45; Garnier frères, au Palais-Royal; Vidéocq, rue Soufflot, 1, et chez les principaux libraires.

Les obsèques de M. de Bénazé, avoué honoraire près la Cour impériale de Paris, membre honoraire de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine, auront lieu demain samedi 6 février, en l'église de la Madeleine, à midi précis. Ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de billet de faire part sont priés de se regarder comme invités par le présent avis.

Bourse de Paris du 5 Février 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 35, Hausse « 25 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 69 35, 94 50).

Table with 4 columns: Term (1<sup>er</sup> Cours, Plus haut, Plus bas, 2<sup>e</sup> Cours) and Price (e.g., 69 65, 69 70).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (e.g., 1410, 963).

Les nombreuses guérisons de grippe et d'affections de poitrine obtenues dans ces derniers temps avec le Sirop de Berthé, à la codéine.

La réduction que les travaux de M. Berthé lui ont permis d'apporter dans le prix de ce précieux médicament, autrefois si cher.

La connaissance que tous les médecins ont de sa composition et de ses propriétés calmantes, explique le succès rapide de cette préparation pectorale.

Pour éviter la contrefaçon, exiger le nom et la signature de M. Berthé.

Dépôt à la pharmacie du Louvre, 151, rue Saint-Honoré.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA.—Aujourd'hui, 6 février, avant-dernier samedi du carnaval, l'un des plus brillants de la saison. La tenue exigible est le costume ou domino pour les dames, et la tenue de bal pour les cavaliers.

Aux Français, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Judith, la Fiammina; le spectacle commencera par Valérie. MM. Geoffroy, Maillart, Got, Delannay, Monrose, Bressant, Talbot, M<sup>me</sup> Judith, Favart, Figeac, Edile Riquier et Stella Collas joueront dans cette représentation.

Opéra.—Aujourd'hui, première représentation de la Jeunesse, comédie en cinq actes, en vers, jouée par M<sup>lle</sup> Fechter, Tisserant, Kime, Thiron, M<sup>me</sup> Lacressonnière et Béran-gère.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 13<sup>e</sup> représentation de la Demoiselle d'honneur, opéra-comique en trois actes.—Demain dimanche, reprise de la Fanconnette: M<sup>me</sup> Miolan Carvalho remplira le rôle de Fanconnette.

Vaudeville.—Représentation extraordinaire au bénéfice de M. Lafont, avec le concours de M<sup>me</sup> Marie Cabel, M. Stockhausen, du théâtre de l'Opéra-Comique; M<sup>m</sup>. Félix Godfrey, Numa, Landrol, Luguet, Numa fils, M<sup>me</sup> Virginie Duclay, Lambert, du Gymnase; M. Brasseur, du Palais-Royal; M<sup>me</sup> Doche, M. Lafont, M<sup>me</sup> Fargueil, Belcour, Lagrange, Pier-son, M<sup>m</sup>. Delannoy, Chambéry, du Vauvillain.

Au théâtre des Délassements-Comiques, Suivez le monde! la charmante revue de MM. A. de Jallais, Alexandre Plan et Ernest Blum, continue le cours de ses succès. Ainsi que ses aînées, cette pièce deviendra centenaire.

Folies-Nouvelles.—Samedi, spectacle extraordinaire: 1<sup>re</sup> représentation de le Nouveau-Robinson, charge nautique en trois tableaux, attribuée à M. Dantan jeune, le spirituel staturier.

SPECTACLES DU 6 FEVRIER.

- OPÉRA.— La Fiammina, Valérie. OPÉRA-COMIQUE.— Jocunde, le Caid. ODÉON.— La Jeunesse. THÉÂTRE-ITALIEN.— Don Pasquale. THÉÂTRE-LYRIQUE.— La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE.— Représentation extraordinaire. VARIÉTÉS.— Ohé! les p'tits Agneaux! GYMNASSE.— Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL.— Marcassin. PORTE-SAINT-MARTIN.— Aldara la Moresque. AMBIGU.— Paris ciriolino, l'Homme au masque de fer. GAITÉ.— Les Fiancés d'Albano. CIRQUE IMPÉRIAL.— Turbututu, chapeau pointu. FOLIES.— En avant marche! DÉLASSEMENTS.— Suivez le monde. BEAUMARCHAIS.— Le Compagnon, le Royaume du poète. BOUFFES PARISIENS.— Bruschino, les Petits Prodiges. FOLIES-NOUVELLES.— Le Loup-Garou. LUXEMBOURG.— Le Muet, Boquet. CIRQUE NAPOLÉON.— Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8).— Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS.— Tous les soirs, de 8 à 11 heures.— Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 8 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

